



## **Avis A.1336**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PÉRENNISATION DES EMPLOIS CRÉÉS  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET À LA CRÉATION  
DE NOUVEAUX POSTES DE TRAVAIL RÉPONDANT À DES BESOINS DE SOCIÉTÉ PRIORITAIRES**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU LE 24 AVRIL 2017**

## 1. RETROACTES

Dans le cadre de la réforme des aides à l'emploi, inscrite dans le Pacte pour l'Emploi et la Formation conclu le 30 juin 2016, le Gouvernement wallon et les interlocuteurs sociaux ont convenu d'une « *évolution du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) qui s'inscrit dans le renforcement des emplois du secteur non marchand et du secteur public ainsi que dans la volonté du Gouvernement wallon de simplifier les processus administratifs pour que les associations et les administrations puissent consacrer l'essentiel de leur énergie et de leur dynamisme aux missions sociétales qu'elles accomplissent* ». Ils ont rappelé le « *principe général de préservation des emplois existants et de maintien de l'équilibre budgétaire global entre les trois grands secteurs d'activité (marchand, non marchand et public)* ». Anticipant le Pacte, le Gouvernement wallon et les interlocuteurs sociaux avaient, le 29 janvier 2016, conclu un accord sur la réforme des aides à l'emploi, déclinant les différentes options arrêtées pour chaque aide et chaque secteur.

## 2. INTRODUCTION

Le 16 février 2017, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi et à la création de nouveaux postes de travail répondant à des besoins de société prioritaires.

Le 23 février 2017, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Madame E. Tillieux, a demandé l'avis du CESW sur cet avant-projet. L'Union des Villes et Communes de Wallonie, la Fédération des CPAS, l'Association des provinces wallonnes et le Comité de gestion du Forem sont également sollicités.

## 3. EXPOSE SYNTHETIQUE DU DOSSIER

La réforme proposée se décline en deux parties :

- la pérennisation des emplois créés dans le cadre notamment du dispositif APE,
- la création de nouveaux postes de travail répondant à des besoins de société prioritaires.

Parallèlement, elle vise aussi à réunir en une seule intervention publique deux sources actuelles de financement des emplois APE, à savoir l'octroi de points par la région et les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale (dont l'exercice de la compétence a été transférée à la Wallonie dans le cadre de la Sixième réforme de l'Etat).

### 3.1. LA PÉRENNISATION DES EMPLOIS CRÉÉS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF APE

La pérennisation des emplois concerne les postes attribués dans le cadre du dispositif APE (en ce compris Plan Marshall), même pour des projets à durée limitée, ainsi que les postes attribués dans le cadre de deux dispositifs transférés par la Sixième réforme de l'Etat : les Conventions de premier emploi affectés sur des projets globaux<sup>1</sup> et les Emplois Jeunes dans le non-marchand<sup>2</sup>. La réforme postule qu'aucun emploi ne peut être perdu et que l'employeur disposera donc des moyens suffisants pour conserver l'ensemble des emplois APE dont il bénéficiait avant la réforme.

Un montant forfaitaire correspondant à un certain nombre de points sera défini par employeur, sur base de la situation de l'emploi en 2015 (calcul du promérite). Une liste des employeurs concernés et de leur subventionnement annuel figurera en annexe au décret.

Le subside sera versé en 3 tranches annuelles, à la seule condition, contrôlée par le Forem, du maintien du volume global de l'emploi (situation 2015).

On notera que deux valeurs du point APE seront applicables, intégrant ou pas les réductions de cotisations, selon que le poste de travail est affecté dans une unité d'établissement située dans ou hors de Wallonie. Le critère de localisation pour les réductions de cotisations étant le lieu de l'unité d'établissement, un travailleur APE employé dans une unité d'établissement hors Wallonie bénéficie donc d'éventuelles réductions de cotisations octroyées par la Région de cette unité.

### 3.2. LA CRÉATION DE NOUVEAUX POSTES DE TRAVAIL

Un nouveau mécanisme accessible aux secteurs public et non-marchand visant la création de postes de travail supplémentaires à durée limitée (3 ans) est créé. Selon la Note au Gouvernement wallon (p.15), ces postes de travail « *confirment la finalité première de l'APE en poursuivant l'objectif de permettre l'accès au marché du travail et à une vraie expérience professionnelle pour des publics plus éloignés de l'emploi traditionnel* ».

Les postes subventionnés devront être affectés à des projets spécifiques répondant à des besoins sociétaux. Le Gouvernement définira chaque année des thématiques régionales prioritaires ainsi que la répartition des postes disponibles par thématique. Une thématique au moins sera concertée avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les postes de travail seront financés à hauteur de 4 points maximum (par ETP). Le nombre de points liquidés sera fonction des caractéristiques du travailleur.

---

<sup>1</sup> Cf. article 43 de la Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

<sup>2</sup> Cf. Chap.III de la Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de Solidarité entre les Générations.

### 3.3. QUELQUES CHIFFRES

En 2014, le secteur non-marchand comptait 25.348 travailleurs APE, pour 16.834,1 équivalents temps plein. Les employeurs de ce secteur bénéficiaient de 107.984,3 points, soit 6,4 points par ETP en moyenne. Les pouvoirs locaux occupaient quant à eux 33.550 travailleurs APE, pour 24.485,7 ETP. Ils percevaient un total de 93.722,8 points, soit 3,8 points par ETP en moyenne. Outre ces emplois, 361 postes dans le cadre du dispositif Convention de premier emploi et 132 postes dans le cadre des Emplois Jeunes dans le non-marchand seront également pérennisés à l'occasion de la réforme.

Le Gouvernement wallon estime à 1.012.801.617 € le budget disponible pour le volet de la réforme consacré à la pérennisation des emplois. Le budget affecté à la création de nouveaux postes n'est pas encore défini précisément.

## 4. AVIS

### 4.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

---

#### 4.1.1. LA PÉRENNISATION DES EMPLOIS CRÉÉS DANS LE CADRE DES AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI

##### Appréciation générale

Le CESW souscrit pleinement au premier volet de la réforme proposée, qui vise le maintien des emplois créés notamment dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE). Ce volet s'inscrit dans la droite ligne de l'accord sur la réforme des aides à l'emploi, conclu entre le Gouvernement wallon et les interlocuteurs sociaux en janvier 2016 et confirmé dans le Pacte pour l'Emploi et la Formation.

Le Conseil soutient la pérennisation des postes de travail actuels (APE, mais aussi Conventions de premier emploi et Emplois Jeunes dans le non-marchand), garantissant la stabilisation de milliers d'emplois au cœur des politiques fonctionnelles wallonnes et communautaires. Il demande que ces subsides ne puissent être utilisés pour initier de nouvelles activités qui s'avèreraient en concurrence directe avec le secteur marchand.

Le CESW relève aussi très positivement l'importante simplification du système de subventionnement et des formalités administratives liées, ainsi que la souplesse apportée dans la gestion quotidienne des aides.

Cependant, le Conseil reste attaché à l'objectif, plus ambitieux encore, d'un transfert de certains moyens APE vers les politiques fonctionnelles, dans un souci de cohérence entre la politique de l'emploi et les compétences sociales de la Wallonie (santé, action sociale, handicap, famille, ...) et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (enfance, aide à la jeunesse, enseignement, socioculturel, ...).

Il rappelle que la Déclaration de politique régionale énonce notamment le projet d'« *analyser l'opportunité de transformer, tout ou partie de certaines aides à l'emploi accessibles aux secteurs public et non-marchand, en aides sectorielles, en veillant aux effets sur l'accès à l'emploi des plus fragilisés du marché du travail* »<sup>3</sup>. Il invite dès lors à poursuivre les réflexions en la matière, dans la logique de la réforme en cours dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle consistant en l'intégration des moyens APE dans le système global de financement des CISP à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **Conséquences sur les politiques du secteur non-marchand**

Le CESW souligne le fait qu'une fois les emplois actuels pérennisés, le nouveau système ne permettra plus la participation, de manière durable et structurelle, par le biais des budgets afférents aux politiques de l'emploi, au financement de postes de travail complémentaires au sein de secteurs existants ou émergents, et ce même s'il s'avérait nécessaire de développer et stabiliser de nouveaux emplois en réponse à des besoins sociaux ou sociétaux établis.

Le Conseil invite donc le Gouvernement wallon à être particulièrement attentif à l'impact de la réforme sur le financement structurel futur des politiques fonctionnelles du secteur non-marchand. Dans l'avenir, il conviendra de veiller à la capacité des Ministres fonctionnels de soutenir les actions nécessaires pour satisfaire les besoins de la population, jusqu'ici largement financées par le dispositif APE, et de mener les discussions adéquates avec les Ministres de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'obtenir les mêmes assurances pour les compétences communautaires.

### **Maintien de l'ensemble des emplois existants**

Le Conseil relève et soutient l'engagement répété du Gouvernement wallon concernant le maintien de l'ensemble des emplois existants : « *L'employeur ne peut perdre de moyens afin qu'aucun emploi ne soit perdu.* »<sup>4</sup>, « *(...) l'employeur doit disposer de moyens suffisants pour conserver l'ensemble des emplois APE dont il bénéficiait avant la réforme* »<sup>5</sup>. Il note que « *Le système proposé pour garantir par employeur les moyens perçus antérieurement dans le système APE repose sur deux étapes : 1. Définir une nouvelle valeur du point APE (fixe) qui intègre le volet relatif aux réductions de cotisations sociales (variable), 2. Garantir à chaque employeur les moyens dont il disposait en 2015 avant l'entrée en vigueur de la réforme – calcul du promérite* »<sup>6</sup>.

Le CESW est particulièrement soucieux du maintien de l'ensemble des emplois. Il tient à relayer les inquiétudes des employeurs du secteur non-marchand craignant que le mode de calcul proposé, en particulier l'évaluation des subventions wallonnes 2015 sur base des réalisations (points et réductions de cotisations), et non des octrois, ne conduise *in fine* à des pertes d'emplois.

<sup>3</sup> « Oser, Innover, Rassembler ». Déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019. p.16.

<sup>4</sup> Note au Gouvernement wallon, p.5.

<sup>5</sup> Commentaires des articles de l'avant-projet de décret, article 4.

<sup>6</sup> Note au Gouvernement wallon, p.8.

Le Conseil note la volonté du Gouvernement wallon de prendre en compte une série de situations et problématiques particulières ou liées à la vie et la gestion habituelle des entreprises<sup>7</sup>, qui ont pu affecter négativement le nombre de points réalisés par les employeurs en 2015. Cependant, il estime que les modalités d'opérationnalisation de la réforme telle que présentées à ce stade ne permettent pas encore de garantir le maintien de l'ensemble des emplois. Il importe notamment de trouver une solution pour que les employeurs ayant connu des absences non rémunérées et périodes d'inoccupation dans leur personnel en 2015 ne soient pas pénalisés et que les subventions proméritées correspondent au plus près à celles dont l'employeur bénéficiait avant la réforme.

Le CESW insiste pour l'ouverture d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux sectoriels sur cette question. Il préconise notamment qu'une réflexion soit menée sur la possibilité de simuler une occupation complète sur base des données connues en termes de nombre de points et de réductions de cotisations sociales, tout en excluant les points inutilisés sur une longue période (par exemple, plus d'un an). En tout état de cause, il demande qu'une information sur l'estimation du subventionnement promérité et sur le volume global de l'emploi soit communiquée à chaque employeur préalablement à la mise en œuvre du nouveau système.

Enfin, le CESW a pris connaissance de l'intention de convertir en nouvelles décisions limitées à une durée de trois ans non renouvelable les décisions d'octroi de points APE intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et l'entrée en vigueur de la réforme. Il regrette la différence de traitement introduite entre les décisions selon qu'elles aient été prises avant ou après le 31 décembre 2015, étant donné que le Gouvernement ne dispose pas des informations sur une année complète de subventionnement. Il demande qu'une solution soit trouvée permettant de pérenniser également ces postes de travail en les intégrant dans le premier volet de la réforme.

#### **4.1.2. LA CRÉATION DE NOUVEAUX POSTES DE TRAVAIL À DURÉE LIMITÉE**

Le CESW prend acte des dispositions relatives à la mesure de « *création de nouveaux postes de travail répondant à des besoins de société prioritaires* ».

##### **Difficultés liées au dispositif**

Le Conseil relève que le dispositif proposé présente certaines similitudes avec le Programme de transition professionnelle, notamment par la durée limitée des emplois créés et la volonté affichée de viser des publics éloignés du marché du travail. Il rappelle que, dans le cadre de la réforme des aides à l'emploi, les interlocuteurs sociaux wallons ont soutenu la suppression du PTP, dispositif à propos duquel ils ont, à maintes reprises, souligné leur insatisfaction.

---

<sup>7</sup> Maladie de longue durée, congé parental, maternité, difficulté de remplacement d'un travailleur ayant quitté l'entreprise, etc.

Dans de multiples avis<sup>8</sup>, le CESW a en effet relevé les problèmes suscités par le PTP tant pour les employeurs (par exemple les difficultés organisationnelles liées au caractère généralement pérenne des fonctions exercées) que pour le travailleur (notamment la difficulté de construction d'un projet professionnel, de transition et d'insertion dans l'emploi durable), quel que soit le secteur d'activité ou le type de structures concernées. Il a aussi fait état de l'incompatibilité des caractéristiques du PTP, notamment son caractère rotatif et la faible qualification des demandeurs d'emploi engagés, avec les contraintes de fonctionnement et les besoins de nombreux secteurs, comme l'aide aux personnes dépendantes ou l'accueil de l'enfance, nécessitant du personnel qualifié et une continuité des services.

Le CESW estime qu'en l'état, le projet proposé de création de nouveaux postes de travail semble présenter le risque de développer certaines dérives similaires au PTP. Il demande au Gouvernement de compléter le projet afin d'apporter les garanties nécessaires quant aux possibilités de poursuivre voire pérenniser les projets développés et quant à la mise en œuvre d'actions visant la construction de parcours individuel cohérent sur le marché de l'emploi.

### **Continuité des projets développés**

Le Conseil estime qu'il conviendra d'être particulièrement attentif à la définition des thématiques prioritaires, fonctions et secteurs concernés par les appels à projets, en concertation étroite avec les Ministres de tutelle et en association avec les interlocuteurs sociaux.

Il relève que le dispositif lui-même ne permet ni la pérennisation des emplois ou le maintien des services à la fin de la durée de l'aide, ni la conduite de projets sur le long terme. Il est dès lors essentiel que l'impulsion donnée par la création de postes de travail temporaires dans le cadre de la compétence Emploi puisse être poursuivie par un financement structurel dans le cadre des politiques fonctionnelles, permettant une pérennisation des emplois créés lorsque cela s'avèrera nécessaire et pertinent en réponse aux besoins prioritaires définis par le Gouvernement et sur base d'une évaluation des projets menés.

Dans cette perspective, la possibilité de programmation budgétaire pluriannuelle permettant le financement ultérieur de certains projets par le Ministre fonctionnel pourrait être envisagée.

### **Construction de parcours individuel cohérent**

Le CESW rappelle qu'un dispositif de mise à l'emploi temporaire n'a de sens que s'il crée des conditions favorables à une insertion professionnelle ultérieure par la valorisation des compétences et de l'expérience acquises. Il invite à être attentif à la mise en place d'actions d'accompagnement et, le cas échéant, de formation, qui visent le développement d'un parcours individuel cohérent favorisant l'insertion dans l'emploi du travailleur à l'issue de sa période d'occupation dans le cadre de la mesure de création de nouveaux postes.

---

<sup>8</sup> Cf. notamment Avis A.802 du 20 février 2006 relatif à la réforme du programme de transition professionnelle, Avis A.1001 du 31 mai 2010 relatif aux Aides à la promotion de l'emploi et au Programme de transition professionnelle, Avis A.1136 du 9 septembre 2013 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

Le Conseil recommande en particulier de s'appuyer sur les dispositifs existants, notamment en matière d'accompagnement individualisé ou de validation des compétences, en veillant à assurer une articulation optimale entre les acteurs de la formation, de l'emploi et des politiques fonctionnelles. La problématique des titres requis dans certains secteurs devra notamment être prise en compte. Le CESW ajoute qu'en cas de bénéficiaire du contrat d'insertion, le travailleur pourra aussi s'appuyer sur les actions d'accompagnement prévues dans ce cadre, avant, pendant et après le contrat.

#### **4.1.3. LES ASPECTS BUDGETAIRES**

Le Conseil considère que les indications budgétaires fournies dans la Note au Gouvernement wallon ne permettent pas une analyse fine des budgets disponibles pour la réforme.

Pour ce qui concerne les APE pérennisés, il demande à disposer d'informations précises sur les subventions qui seront attribuées aux employeurs, réparties par secteurs (non-marchand, pouvoirs locaux, enseignement), types de dispositifs pérennisés (APE, CPE, Emplois jeunes dans le non-marchand) et budgets dits « neutralisés » (SAFA's, Plan Cigogne).

Le Conseil rappelle que l'accord du 29 janvier 2016 sur la réforme des aides à l'emploi, conclu entre le Gouvernement wallon et les interlocuteurs sociaux et confirmé dans le Pacte pour l'Emploi et la Formation, repose sur un « *principe général de préservation des emplois existants et de maintien de l'équilibre budgétaire global entre les trois grands secteurs d'activité (marchand, non marchand et public)* ». Le CESW tient à ce que cet équilibre entre les aides à l'emploi attribuées aux différents secteurs soit assuré et que, à l'intérieur de l'enveloppe APE, l'équilibre actuel entre le secteur non marchand et les pouvoirs locaux soit maintenu.

Le CESW demande aussi des précisions quant au mode de calcul ou d'estimation des montants de réductions de cotisations sociales mentionnés dans la Note au Gouvernement wallon et quant au niveau d'indexation proposé entre 2015 et 2017.

Par ailleurs, le Conseil souhaite que la dynamique budgétaire du dispositif (ex. affectation des points récupérés, étanchéité entre enveloppes sectorielles, ...) soit clarifiée.

Enfin, il demande que le budget alloué au second volet de la réforme, à savoir la création de nouveaux postes de travail, soit précisé. Il souhaite que le Gouvernement wallon garantisse l'étanchéité entre le budget des APE pérennisés et celui finançant les nouveaux postes.

## **4.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES ARTICLE PAR ARTICLE**

---

### **CHAPITRE 1ER. DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Section 1. Définitions (art.1<sup>er</sup>)**

Le CESW partage la volonté d'harmoniser les définitions avec les décrets relatifs aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles et au contrat d'insertion. Il note positivement que la définition de la période d'inoccupation est adaptée de manière à permettre l'accès au dispositif aux travailleurs dans les liens d'un contrat de travail ou dans une relation statutaire occupés à temps partiel (art.1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4°).

## **Section 2. Généralités (art.2)**

Le Conseil se félicite de la référence, à l'article 2, §2, al.2, au même mécanisme d'indexation que pour les traitements de la fonction publique (2 % en fonction du dépassement de l'indice-pivot). Il indique cependant qu'au cas où plusieurs dépassements de l'indice-pivot aurait lieu en cours d'année, plusieurs indexations des valeurs du point pourraient être nécessaires, ce que le projet de texte ne semble pas envisager. Il invite à amender la formulation de l'article 2 en ce sens.

Par ailleurs, il prend acte de la majoration annuelle de 0,5% destinée à la prise en compte des évolutions barémiques.

## **Section 3. Dispositions communes aux subventionnements octroyés en vertu des Chapitres 2 et 3 (art.3)**

Le Conseil note que l'article 3 de l'avant-projet de décret prévoit la liquidation des subventionnements par tranches selon des modalités qui figureront dans l'arrêté d'exécution. Concernant les APE pérennisés, la Note au Gouvernement wallon précise la volonté de liquider en trois tranches. Le CESW invite à mener une réflexion, en concertation avec les interlocuteurs sociaux sectoriels, sur la mise en place d'un système n'impliquant pas de préfinancement de la part des employeurs et correspondant au mieux à la répartition des coûts de personnel sur l'année.

Le Conseil s'interroge sur la formulation de l'article 3, §§ 2 et 3, portant sur la condition relative à l'évolution du volume global de l'emploi, qui concerne indistinctement les subventions visées à l'article 4 du projet de décret, à savoir les APE pérennisés, et celles visées à l'article 6, à savoir les nouveaux postes de travail. Si le maintien du volume global de l'emploi constitue en effet la seule condition applicable aux employeurs bénéficiant d'APE pérennisés, il semble que ce soit l'augmentation du VGE (et non son seul maintien) qui devrait être la condition applicable aux employeurs se voyant subventionner de nouveaux postes de travail dans le cadre de l'article 6.

Par ailleurs, le CESW prend acte des possibilités de dérogation à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi énoncées à l'article 3, §3, al.4 du projet de décret. Il note un assouplissement des conditions de dérogations à destination des pouvoirs locaux par rapport aux dispositions actuelles relatives aux aides à la promotion de l'emploi. En effet, dans le décret APE, la dérogation liée à des circonstances imprévisibles (alors appelées « *cas fortuit* ») et celle octroyée en raison de la perte de subventions publiques ne s'appliquent qu'aux employeurs du secteur non-marchand (art.3, §3, al.2 du décret APE), alors que le cas d'un employeur sous plan de gestion concerne (en toute logique) les pouvoirs locaux (art.2, §3, al.2). Dans le cadre de la réforme, les trois motifs s'appliqueront désormais à l'ensemble des employeurs.

Le Conseil invite à définir les conditions de dérogation de manière plus précise et suffisamment restrictive de sorte que celles-ci ne puissent bénéficier qu'à un nombre limité d'employeurs. Cela est d'autant plus nécessaire qu'à l'article 3, §3, al.3, 3°, le projet prévoit déjà une marge de tolérance dans l'évolution du VGE.

Le Conseil invite à prévoir une habilitation au Gouvernement wallon, à l'article 3, §3, al.4, pour définir les modalités selon lesquelles le Forem avertit l'employeur en cas de diminution excessive du volume global de l'emploi, et, à l'article 3, §3, al.6, pour préciser les modalités selon lesquelles l'employeur peut demander au Forem de constater que le volume global de l'emploi est à nouveau maintenu.

## **CHAPITRE 2. SUBVENTIONNEMENT ANNUEL POUR LA PÉRENNISATION DES EMPLOIS CRÉÉS DANS LE CADRE DE DIVERS DISPOSITIFS D'AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI**

### **Section 1. Objet du subventionnement (art.4)**

Le CESW estime que les dispositions de l'avant-projet de décret relatives au subventionnement des emplois pérennisés sont beaucoup trop succinctes. Dans un souci de sécurité juridique, il demande que les modalités de calcul de la subvention par employeur soient intégrées dans le texte du décret.

Le Conseil suggère aussi d'habiliter le Gouvernement wallon à modifier la liste annexée sur base de critères ou d'évènements précis et définis dans le décret (ex. cession de points, fusion entre employeurs, cessation d'activités, etc.). Dans un objectif de transparence et de clarté, il préconise que cette liste soit actualisée et publiée au Moniteur annuellement.

Concernant la gestion de la liste, le CESW recommande de poursuivre la démarche de simplification administrative initiée dans le projet en assurant la connexion de la liste avec les banques de données authentiques existantes. Il demande aussi que les interlocuteurs sociaux puissent concrètement accéder à cette liste sous forme de tableur. Enfin, il invite à préciser quelle est l'administration responsable de la gestion de la liste.

### **Section 2. Cession des points (art.5)**

Le Conseil demande que toute cession de points soit soumise à une codécision entre le Ministre de l'Emploi et le Ministre fonctionnel du cédant. Il souhaite que ce principe soit inscrit dans le projet de décret.

Par ailleurs, il s'interroge sur les modalités de cessions de points, les subventions n'étant plus liées à des postes de travail déterminés. Il se demande par exemple s'il sera possible de céder tout ou partie du subventionnement sans transfert d'emplois et si un nouveau volume global de l'emploi sera défini pour le cédant et le cessionnaire.

## **CHAPITRE 3. SUBVENTIONNEMENT POUR LA CRÉATION DE NOUVEAUX POSTES DE TRAVAIL AFFECTÉS À DES PROJETS SÉLECTIONNÉS EN FONCTION DES THÉMATIQUES RÉGIONALES PRIORITAIRES**

### **Section 1. Objet du subventionnement (art.6)**

Pour la création des nouveaux postes de travail, l'avant-projet de décret fixe à 4 points maximum le subventionnement annuel par poste de travail calculé en équivalent temps plein. Le CESW s'interroge sur le niveau de subventionnement envisagé, qui pourrait s'avérer insuffisant dans certains cas.

### **Section 2. Bénéficiaires (art.7)**

Le Conseil constate que différentes modifications non explicitées ont été introduites dans les définitions des pouvoirs locaux et des employeurs du secteur non-marchand à l'article 7 de l'avant-projet de décret, par rapport aux définitions de l'actuel décret APE.

Concernant la définition des pouvoirs locaux, il relève la suppression des zones de secours (figurant à l'art.2, §1<sup>er</sup>, 1° du décret APE) et s'interroge sur la justification de cette modification.

Concernant la définition des employeurs du secteur non-marchand, il note la modification introduite dans la définition des « *organismes dotés de la personnalité juridique qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont l'objet est l'aide aux entreprises* » (visé à art.3, §1<sup>er</sup>, 2° du décret APE), à savoir le remplacement du terme « *aide* » par « *subventionnement* ». Il s'interroge sur la raison de cet amendement et demande de revenir à la formulation du décret APE.

#### **Section 4. Obligations des employeurs (art.9 et 10)**

Le CESW relève que, parmi les obligations des employeurs dans le cadre des nouveaux emplois, l'article 9 de l'avant-projet de décret mentionne le fait de ne pas excéder le régime de travail à temps plein. Il souligne que, en cas d'occupations chez plusieurs employeurs, cette condition peut être difficilement vérifiable dans leur chef.

Le Conseil note que l'article 10, § 2, de l'avant-projet de décret prévoit qu'en cas de remplacement, les travailleurs sont engagés dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la date de fin d'occupation des travailleurs qu'ils remplacent. Il invite à définir la date de fin d'occupation (fin des relations contractuelles, fin d'occupation au sens de l'ONSS, ...).

Il demande aussi que les délais de six mois fixés à l'article 10, §1<sup>er</sup> et §2, soient suspendus en juillet et août, comme cela est le cas actuellement en vertu de l'article 51, al.2, de l'arrêté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret APE.

#### **Section 5. Règles de cumul (art.11)**

Le CESW note que le cumul n'est pas autorisé entre le bénéfice de subventions dans le cadre de la création de nouveaux postes de travail et les aides groupes-cibles jeunes ou demandeur d'emploi de longue durée. Il constate que les commentaires de l'article 11 mentionnent en outre l'interdiction de cumul avec l'aide groupes-cibles travailleurs âgés (réduction de cotisations patronales). Cela n'est toutefois pas traduit dans l'avant-projet de décret. Dans un souci de précision et bien que peu d'employeurs soient potentiellement concernés, le Conseil suggère d'ajouter à l'article 11 une interdiction de cumul avec l'aide groupes-cibles visée à l'article 15 du décret du 2 février 2017.

Le Conseil soutient la possibilité de cumul entre le subventionnement de nouveaux postes de travail et le contrat d'insertion. Il s'interroge toutefois sur la possibilité de recourir deux voire trois fois au dispositif contrat d'insertion (d'une durée maximale d'un an) pendant la durée d'octroi d'un poste de travail (d'une durée maximale de trois ans). Il souhaite éviter les remplacements de personnel qui seraient effectués dans le but principal de bénéficier à de multiples reprises des avantages du contrat d'insertion au sein d'un même projet et pour un même poste de travail. Il invite le Gouvernement à examiner cette problématique, tout en veillant à ne pas pénaliser les employeurs de bonne foi (ex. démission, licenciement pour motif grave, ...).

Par ailleurs, le Conseil relève que le cumul avec toute autre intervention financière dans la rémunération est autorisé à condition de ne pas dépasser 100% de la « *rémunération brute annuelle du travailleur occupé* ». Il note que, comme précisé à l'article 6, al.3 de l'avant-projet, l'aide octroyée peut couvrir « *tout ou partie des rémunérations et des cotisations sociales* ». Il conviendrait dès lors d'inclure les cotisations sociales patronales dans le plafond énoncé à l'article 11, §3.

Sur la forme, le CESW indique les termes « *Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>* » mentionné à l'article 11, al.2 sont inopportuns ; l'alinéa 1<sup>er</sup> vise le cumul avec le décret groupes-cibles, alors que l'alinéa 2 vise le cumul avec le décret contrat d'insertion.

## **Section 6. Modalités d'octroi du subventionnement (art.12)**

Le CESW relève que l'article 12, § 5, al.3, prévoit que les demandes recevables non classées lors d'une session de sélection du fait de l'épuisement de l'enveloppe sont reportées à la session suivante. Il se demande ce qui sera prévu au cas où cette session porte sur une ou des thématiques différentes.

Comme sollicité au point 4.1.2., le Conseil demande qu'une évaluation des projets menés soit réalisée, notamment dans la perspective d'envisager le cas échéant un financement structurel par le Ministre de tutelle.

## **Section 8. Perte des points et récupération des subventions indûment versées (art.14)**

Le Conseil note que l'article 14, § 1<sup>er</sup>, al.2, prévoit la perte définitive de certains points non affectés suite à l'engagement d'un travailleur (hormis le cas du remplacement dans le cadre d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps). Si ce travailleur est ultérieurement remplacé par un demandeur d'emploi ouvrant le droit à davantage de points en raison de ses caractéristiques sur le marché du travail, il apparaît donc que l'employeur ne pourra pas bénéficier de la totalité des points promérités. Dans ce sens, le Conseil estime que cette disposition n'est pas de nature à favoriser l'engagement des travailleurs les plus éloignés de l'emploi.

Le CESW relève que l'article 14, § 3, de l'avant-projet de décret prévoit que le Forem récupère « *le subventionnement pour la période qui [se] situe entre l'engagement ou la modification du contrat de travail et le premier jour du mois au cours duquel l'employeur réalise la déclaration visée à l'article 10, §3* ». Il note que cela paraît imposer un délai de notification différent de celui prévu à l'art.10, § 3, qui prévoit une déclaration au Forem « *sans délai et au plus tard dans les trente jours civils qui suivent l'évènement* ». Il invite à s'assurer de la cohérence entre ces deux articles.

## **CHAPITRE 4. CONTRÔLE ET SANCTIONS (art. 16 et 17)**

Le CESW note que l'article 16 cite les sanctions possibles (suspension du subventionnement, remboursement, retrait de la liste...) « *en cas de non respect des obligations édictées par ou en vertu du présent décret* », tant pour les emplois pérennisés que pour les nouveaux emplois. Il se demande dès lors si, en cas d'infractions graves, de fraudes avérées et/ou de non respect d'obligations légales ou réglementaires sans lien direct avec le présent décret, par exemple dans le cadre des politiques fonctionnelles, le Gouvernement wallon disposerait des outils juridiques requis pour, si nécessaire, suspendre le subventionnement ou retirer l'employeur de la liste. Il s'interroge sur la nécessité de prévoir des dispositions décrétales à cet égard et invite à approfondir la question.

## **CHAPITRE 5. SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT (art.18)**

Le Conseil invite à vérifier la cohérence entre les articles 18, 28 et 35 de l'avant-projet de décret (accord, avenant à l'accord, accord modifiant ou dénonçant l'accord et/ou convention).

Le CESW relève que l'article 4 de l'actuel décret APE impose comme condition pour bénéficier de l'aide l'octroi aux travailleurs d'«*une rémunération au moins égale à celle octroyée à un agent temporaire occupé par ces employeurs (...)*». Il remarque que l'abrogation de l'article 4 du décret APE entraînera la suppression de cette obligation.

## CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

### Section 1. Evaluation (art.19)

Le Conseil demande que le projet de décret prévoie la réalisation de l'évaluation au moins deux fois par législature, la communication de celle-ci au Parlement wallon et au CESW, ainsi que la réalisation du monitoring au moins annuellement.

Sur le même thème, il remarque qu'à sa connaissance, le rapport d'exécution du dispositif APE reprenant les données de l'exercice 2015 n'est toujours pas disponible. Il souhaiterait pouvoir en disposer dès que possible.

### Section 2. Dispositions modificatives (art.20 à 23)

Le Conseil relève quelques erreurs de forme dans les dispositions modificatives relatives au décret du 13 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. Ainsi, à l'article 21 et à l'article 22, al.2, de l'avant-projet de décret, la référence à l'article 13 du décret CISP doit être remplacée par une référence à l'article 17. A l'article 21, al.1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, les mots abrogés sont « *ou par l'aide visée au 1<sup>o</sup>* » et non « *ou par le subventionnement visé au 1<sup>o</sup>* ».

Le CESW s'interroge aussi sur le contenu de l'article 22 de l'avant-projet de décret, à savoir l'introduction dans le décret du 13 juillet 2013 de la liste des éléments sur lesquels porte le contrôle de l'inspection sociale, alors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret relatif aux CISP comporte déjà ses éléments en son article 28. Il apparaît redondant de faire figurer cette liste à la fois dans le décret relatif aux CISP et dans son arrêté d'exécution.

Le Conseil relève que l'article 23 de l'avant-projet de décret prévoit une modification à l'article 12 du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion, confirmant la possibilité de cumul entre le subventionnement de nouveaux postes de travail et le bénéfice du contrat d'insertion. Le CESW s'interroge sur la formulation de cet amendement, qui, en se référant précisément au « *subventionnement visé à l'article 6 § 1<sup>er</sup>* » (c'est-à-dire aux nouveaux postes de travail), et non au décret dans son ensemble, peut laisser penser que le cumul entre un subventionnement visé à l'article 4 (c'est-à-dire relatif à la pérennisation des emplois) et le bénéfice du dispositif contrat d'insertion n'est pas autorisé. Il invite à revoir ce paragraphe.

### Section 4. Dispositions transitoires (art.35 à 40)

Le CESW relève que l'article 36 prévoit que les décisions d'octroi intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et l'entrée en vigueur de la réforme sont converties en nouvelles décisions limitées à une durée de trois ans non renouvelable. Comme exposé au point 4.1.1., il regrette cette différence de traitement et demande qu'une solution soit trouvée permettant de pérenniser également ces postes de travail APE en les intégrant dans le premier volet de la réforme.

---